

R-4073-2018
R-4074-2018

Réseau de transport principal (RTP) Glossaire (à jour au 15 mars 2019) (D-2019-033)			
Décision de la Régie :		Réseau de transport principal (RTP)	D-2018-149
	Approuve la définition de RTP dans la décision D-2015-059	Réseau de transport composé des appareils et des lignes transportant généralement des quantités importantes d'énergie et des installations de production de 50 MVA ou plus assurant le contrôle des paramètres de fiabilité : <ul style="list-style-type: none">• Maintien de l'équilibre offre/demande;• Réglage de la fréquence;• Maintien des réserves d'exploitation;• Réglage de la tension du réseau et des interconnexions;• Maintien du transit dans les limites d'exploitation;• Coordination et supervision des transactions d'échanges;• Supervision des automatismes de réseau;• Remise en charge du réseau.	[42]
	Rejette la modification proposée au Glossaire		[323-327] [366, #13]

Régie de l'énergie
DOSSIER: R.4073 et 4074-2018
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
19/06/2019
Date:
Pièces no: NON cotées

Demande visant l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité R-3952-2015 : B-0040, p 7-9			
Méthodologie pour l'identification des éléments du réseau de transport principal R-3952-2015 : B-0041 et (Révisé) B-0075			
Méthodologie pour détermination des éléments Bulk R-3952-2015 : B-0073 (confidentiel)			
Décision de la Régie :		<u>Installations de production</u>	
	Prend acte		Toute installation d'une capacité de plus de 75 MVA. [93] [90-93]
Demande de précisions	Approuve (avec réserve)		Toute installation entre 50 et 75 MVA qui répondent à l'un des critères d'inclusion de la Méthodologie. [98] [94-98] [281]
Rejette la classification proposée	Approuve la codification seulement		Note : Les éléments d'un poste de départ sont inclus au RTP si ce poste de départ est associé à une installation de production du RTP [85] [63-88] [267-269] [366, #10]
			Critères d'inclusion :
	Appuie	1	Réglage de la fréquence; ¹ [100]
	Appuie	2	Maintien des réserves d'exploitation; ² [100]
		3	Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions;
	Appuie		- Réglage de la tension du réseau à 735 kV; [106-116] [143] [173] [147-173] [366, #6]
Réserve			- Réglage de la tension des interconnexions; ³ [107]

¹ Ce critère de fiabilité est également utilisé dans la définition du terme *réseau de transport principal* (RTP) au Glossaire.

² Voir note 1.

³ Voir note 1.

Demande visant l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité

R-3952-2015 : B-0040, p 7-9

Méthodologie pour l'identification des éléments du réseau de transport principal

R-3952-2015 : B-0041 et (Révisé) B-0075

Méthodologie pour détermination des éléments Bulk

R-3952-2015 : B-0073 (confidentiel)

Décision de la Régie :		<u>Installations de production</u>		D-2018-149
Rejette (intérimaire)				[366, #5]
	Appuie	4	Limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL);	[99, 116]
Réserve Rejette (intérimaire)		5	Limites d'exploitation du réseau (SOL) d'une interconnexion;	[113] [366, #5]
Réserve Rejette (intérimaire)		6	Limites d'exploitation du réseau (SOL) entre le réseau de transport d'électricité du Transporteur et celui d'un <i>transporteur auxiliaire</i> ;	[113] [366, #5]
Réserve		7	Synchronisation avec un réseau voisin;	[114-115] [174-191]
	Appuie	8	Automatismes de réseau ayant un impact sur les limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL);	[99]
	Appuie	9	<i>Remise en charge du réseau;</i> ⁴	[105, 116]

⁴ Voir note 1.

Demande visant l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité R-3952-2015 : B-0040, p 7-9				
Méthodologie pour l'identification des éléments du réseau de transport principal R-3952-2015 : B-0041 et (Révisé) B-0075				
Méthodologie pour détermination des éléments Bulk R-3952-2015 : B-0073 (confidentiel)				
Décision de la Régie :		<u>Installations de transport</u>		D-2018-149
	Appuie	a.	L'inclusion des installations de transport au RTP est basé, en premier lieu, sur le principe selon lequel tout élément classé réseau « Bulk » est classé RTP.	[119-142] [184] [272]
		b.	Critères d'inclusion : (autre les éléments classées réseau « Bulk ») :	
		1	Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions;	
	Appuie		- Réglage de la tension du réseau à 735 kV;	[143] [173] [366, #6]
Rejette (intérimaire)	Approuve l'inscription si catégorisé RTP		o Inclusion : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une batterie de condensateurs d'une capacité de 90 Mvar ou plus; ▪ Une inductance exploitée à 200 kV ou plus. 	[147-173] [277] [366, #6]
Rejette (intérimaire)			- Réglage de la tension des interconnexions; ⁵	[145] [191] [174-191] [366, #5]
Rejette (intérimaire)		2	Ligne d'interconnexion;	[145] [191] [174-191] [366, #5]

⁵ Voir note 1.

Demande visant l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité R-3952-2015 : B-0040, p 7-9 Méthodologie pour l'identification des éléments du réseau de transport principal R-3952-2015 : B-0041 et (Révisé) B-0075 Méthodologie pour détermination des éléments Bulk R-3952-2015 : B-0073 (confidentiel)				
Décision de la Régie :		<u>Installations de transport</u>		D-2018-149
	Appuie	3	Limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL);	[143] [184]
Rejette (intérimaire)		4	Limites d'exploitation du réseau (SOL) d'une interconnexion;	[191] [174-191] [366, #5]
Rejette (intérimaire)		5	Limites d'exploitation du réseau (SOL) entre le réseau de transport d'électricité du Transporteur et celui d'un <i>transporteur auxiliaire</i> ;	[145] [191] [174-191] [366, #5]
Rejette (intérimaire)		6	Synchronisation avec un réseau voisin;	[145] [191] [174-191] [366, #5]
	Appuie	7	Automatismes de réseau ayant un impact sur les limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL);	[143]
	Appuie	8	<i>Remise en charge du réseau.</i> ⁶	[143]
Rejette (intérimaire)		c.	Éléments de transport d'une tension nominale de 200 kV ou plus qui permettent un écoulement de puissance parallèle au réseau de transport d'électricité composé des éléments de transport identifiés Bulk (l'Écoulement parallèle).	[206] [192-206] [366, #7]
	Approuve	d.	Éléments de transport d'une tension nominale de 300 kV ou plus raccordant la production provenant d'une installation de production, autre que de la production à vocation industrielle, qui est incluse et raccordée aux éléments de transport précédemment définis RTP (le Raccordement de centrale).	[215] [207-215] [366, #8]

⁶ Voir note 1.

Autres modifications proposées au Registre			
Décision de la Régie :		Modifications proposées	D-2018-149
			[242-307]
Rejette la demande de retrait		Retrait de l'annexe E relative Annexe Automatismes	[266] [269] [261-269]
Rejette la demande de retrait		Retrait des LSE (<i>Responsable de l'approvisionnement</i>)	[295] [292-295]

Demandes de la Régie – Principes établis par la Régie - Conclusions			
			D-2018-149
		Description du réseau Bulk	[221] [222-225]
		Description du réseau RTP	[226-235]
		Demande relativement aux DP (<i>Distributeur</i>)	[303]
		Principes relativement à la fiabilité de l'Interconnexion	[304-307]
		Demande relative au processus de mise à jour du Registre	[329-333]
		Révision des conclusions	[366]
		Signification du terme « de façon intérimaire » :	[306]
		- Quant aux postes de départ	[366, #10] [86] [269]
		- Quant aux centrales de moins de 75 MVA	[98]
		- Quant au réglage de la tension du réseau Bulk	[366, #5] [109-111]
		- Critères relatifs aux interconnexions non-Bulk	[366, #5] [188]
		- Quant aux lignes de 200 kV ou plus qui ne répondent à aucun critère de la Méthodologie	[366, #17] [288]
		- Quant aux valeurs de charge en pointe associées aux DP	[366, #17] [303]
		- Quant aux batteries de condensateurs et inductances (éléments relatifs au critère de réglage de la tension du réseau à 735 kV)	[366, #6] [162, 163]
		- Quant au retrait de la fonction LES	[366, #14] [295]

CONCLUSIONS (NUMÉROTÉES) DE LA DÉCISION D-2018-149

[363] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

- (1) **ACCUEILLE** partiellement la demande;
- (2) **APPROUVE** partiellement le Registre déposé par le Coordonnateur qui résulte des modifications proposées par le Coordonnateur;
- (3) **APPROUVE** les modifications au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* quant à son format :
 - Annexe A - Entités,
 - Annexe B - Installations de transport,
 - Annexe C - Installations de production,
 - Annexe D - Application des normes CIP Version 5;
- (4) **APPROUVE** les modifications au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* quant à son contenu :
 - l'ajout des lignes nouvellement catégorisées Bulk,
 - l'inscription des batteries de condensateur de 90 Mvar ou plus et raccordées à un poste présentement catégorisé RTP,
 - l'inscription des inductances exploitées à 200 kV ou plus et raccordées à un poste présentement catégorisé RTP,
 - le retrait d'éléments production ou transport ne répondant à aucun critère de la Méthodologie;
- (5) **REJETTE** de façon intérimaire les critères de fiabilité suivants : Réglage de la tension des interconnexions, Ligne d'interconnexion, Limites d'exploitation du réseau (SOL) d'une interconnexion, Limites d'exploitation du réseau (SOL) entre le réseau de transport d'électricité d'HQT et celui d'un transporteur auxiliaire et Synchronisation avec un réseau voisin;
- (6) **APPROUVE** le critère de fiabilité Réglage de la tension du réseau à 735 kV mais **REJETTE** de façon intérimaire la désignation RTP des batteries de condensateurs de 90 Mvar, sans distinction quant à leur localisation ainsi que la désignation RTP des inductances exploitées à 200 kV, sans distinction quant à leur localisation;
- (7) **REJETTE** de façon intérimaire la fixation d'un critère déterministe de 200 kV applicable aux Chemins parallèles aux fins de l'identification des installations de transport RTP;
- (8) **APPROUVE** l'utilisation d'un critère d'intégration à 300 kV permettant d'inclure au RTP les installations de transport intégrant la production éloignée des centres de charge et d'exclure les installations de transport intégrant de la production ne répondant qu'à des besoins locaux;
- (9) **APPROUVE** le retrait de l'inscription au Registre des informations suivantes : Code de localisation (transport et production), Niveaux de tension (transport), Raccordé au Bulk (production), Nombre de groupes (production), Puissance par groupe (production) ainsi que les modifications aux postes inscrites sous la rubrique « autres modifications aux postes »;
- (10) **APPROUVE** de façon intérimaire la codification au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* des Postes de départ, selon le format proposé par le Coordonnateur, mais **REJETTE** la présomption à l'effet que les

Postes de départ des installations de production n'appartenant pas à Hydro-Québec soient catégorisés à titre d'installations de production et ainsi visés par les normes de fiabilité et **DEMANDE** au Coordonnateur de lui soumettre une nouvelle proposition à cet égard;

- (11) **REJETTE** la demande de retrait de l'annexe E relative aux automatismes de réseau et **DEMANDE** au Coordonnateur de la réintégrer au Registre, sauf pour l'information relative à la localisation;
- (12) **INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements et données contenus aux pièces confidentielles mentionnées à la liste des pièces confidentielles au paragraphe 353 ci-dessus ainsi que des renseignements caviardés contenus aux pièces caviardées mentionnées dans la liste en question, sans restriction quant à la durée de cette interdiction;
- (13) **ADOpte** la modification au Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité relative au terme « réserve de stabilité » mais **REJETTE** la nouvelle définition de « réseau de transport principal » proposée par le Coordonnateur;
- (14) **RÉSERVE** sa décision sur la demande de modification au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* relative au retrait de la fonction *responsable de l'approvisionnement* (LSE) du modèle fonctionnel de fiabilité applicable au Québec et du retrait de l'inscription de la fonction LSE pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD);
- (15) **FIXE** au **15 janvier 2019** la date de dépôt du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* modifié suivant les termes de la présente décision, y compris l'historique des versions;
- (16) **CRÉE** une phase 2 suivant le calendrier prévu à la section 9 de la présente décision, afin de traiter :
- de la demande de modification du Registre des entités visées par les normes de fiabilité relative à l'inscription d'HQT à titre de GOP pour HPQ,
 - du retrait de la fonction responsable de l'approvisionnement (LSE) du modèle fonctionnel de fiabilité applicable au Québec,
 - du Registre des entités visées par les normes de fiabilité modifié suivant les termes de la présente décision
- (17) **DEMANDE** au Coordonnateur, lors de la prochaine mise à jour du Registre dans un dossier à venir, de fournir :
- les valeurs de charge en pointe associées aux DP y demeurant inscrits et son évaluation de la pertinence et de l'impact de maintenir leur inscription,
 - son évaluation de la pertinence de maintenir l'inscription au Registre des lignes exploitées à des tensions de 200 kV ou plus et qui ne répondent à aucun critère de la Méthodologie;
- (18) **ORDONNE** au Coordonnateur de fournir, au plus tard le **5 novembre 2018**, une date de dépôt du rapport annuel sur les modifications à apporter au Registre;
- (19) **ORDONNE** au Coordonnateur d'effectuer, dans un délai de 30 jours, le paiement des frais octroyés par la présente décision à RTA;
- (20) **ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

